Anonyme — 10619 **2010 QCCSJ 619**

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0082
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	354-67-09-10 – 209344027
DATE :	29 JUILLET 2010

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 26 mars 2010, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans un dossier soit la somme de 125 $. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa conjointe, lors d'une audience tenue en personne le 20 mai 2010.

[4] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par une avocate permanente de l'aide juridique en vertu d'une attestation provisoire lors de sa comparution alors qu'il était détenu. Le demandeur n'a pas complété son dossier afin de déterminer son admissibilité à l'aide juridique. Le 16 février 2010, l'avocate du bureau d'aide juridique a cessé d'occuper dans le dossier du demandeur et le 25 février 2010, un avis de refus a été émis. Le demandeur n'a pas contesté ce refus.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a jamais requis les services d'un avocat et, qu'au contraire, il a clairement exprimé au tribunal son désir de se représenter seul. Malgré tout, le tribunal a demandé à un avocat de l'aide juridique de le représenter. Cette version des faits est corroborée par son épouse qui était présente lors de ces représentations.

[6] De l'avis du Comité, lorsque le demandeur exprime clairement son désir de ne pas être représenté par avocat et que le tribunal lui en désigne un malgré tout, on ne peut considérer que le demandeur a donné un mandat au procureur et on ne peut, par conséquent exiger qu'il débourse le coût des services reçus contre son gré.

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur n'a pas à rembourser le coût des services au Centre communautaire juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI